FNTR

Le système d'échange d'émissions (ETS) : comment ça marche ?

Guide à l'attention des entreprises

Édition novembre 2024

Sommaire

Le système d'échange d'émissions (ETS) : comment ça marche ?.....3

I. Systèmes d'échange de quotas d'émission.....3

1. Objectif d'un système d'échange de quotas d'émissions (ETS).....3
2. Rappel historique des ETS dans l'Union européenne :.....3
3. Cadre juridique.....4

II. Présentation de l'ETS 2.....5

1. Objectif de l'ETS 2 et intéraction avec les autres politiques européennes 5
2. Fonctionnement de l'ETS 2.....6
3. Architecture de l'ETS 2.....7
4. La répercussion des coûts.....9
5. Comment se forme le prix de l'ETS 2 ?.....9
6. Les mécanismes en place pour limiter les hausses de prix.....9
7. Utiliser les recettes de l'ETS 2 pour atténuer les impacts de la transition.....10

III. Le cycle de conformité de l'ETS 2.....10

1. Qu'est le MRV et pourquoi est-il important dans l'ETS ?.....10
2. Obligations opérationnelles des entités réglementées (ER) 2024-2028 :.....11
3. Aperçu du cycle de conformité :.....12
4. La surveillance des émissions repose sur un plan de surveillance.....12

Élaborer un plan de surveillance, étape par étape.....13

I. Objectifs du plan de surveillance.....13

Le système d'échange d'émissions (ETS) : comment ça marche ?

Les marchés carbone, également nommés Systèmes d'Échange de Quotas d'Émissions (SEQE) ou système de permis d'émissions négociables (ETS en anglais pour Emissions Trading Schemes) sont des outils réglementaires facilitant l'atteinte d'objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES).

I. Systèmes d'échange de quotas d'émission

1. Objectif d'un système d'échange de quotas d'émissions (ETS)

Chaque année, les entreprises couvertes par le système d'échange de quotas d'émissions doivent déclarer leurs émissions de CO2 de l'année précédente. Elles doivent aussi restituer un nombre de quotas égal à ces émissions.

Objectif climatique : la quantité de quotas mis annuellement sur le marché diminue au cours du temps pour atteindre l'objectif de réduction d'émissions de GES.

Économiquement efficace : l'ETS permet ainsi de réduire les émissions là où les efforts sont les moins coûteux.

Pour obtenir des quotas, les entreprises peuvent :

- → participer aux enchères organisées par l'Union européenne;
- → acheter des quotas sur le marché secondaire (échange entre entreprises)

La recette financière des enchères est ensuite investie dans l'action climatique.

2. Rappel historique des ETS dans l'Union européenne :

Lancé en 2005, le système européen d'échange de quotas d'émissions de l'UE (EU ETS ou SEQE-UE) est le premier au monde et le plus important en termes de valeurs des quotas échangés.

L'ETS 1 couvrait initialement les secteurs des sites industriels (essentiellement la production d'électricité des industrie lourdes) avant d'être étendu progressivement au secteur aérien en 2012 puis au secteur maritime en 2024.

L'ETS 1 fonctionne dans l'Union européenne mais aussi au sens large, dans l'espace économique européen, puisqu'il inclut les 27 pays de l'UE ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

L'ETS 1 couvre une grande partie des émissions européennes :

8 500 installations et 400 compagnies aériennes au niveau européen
pour 1,4 Md de tCO2, couvrant 40% des émissions de l'UE.

environ 1 000 installations en France et 85 MtCO2 couvrant 20% des émissions françaises
(pourcentage plus faible car les émissions de la production d'électricité en France sont plus faibles que celles des voisins européens).

Ce système a prouvé son efficacité : dans les secteurs de la production d'électricité et de l'industrie les émissions ont baissé de 47% en moins de 20 ans.

3. Cadre juridique

a. Des règlements garantissant le bon fonctionnement de l'ETS

Le marché carbone est régi par une directive européenne transposée ensuite dans le droit national de chacun des États membres. Cette directive est complétée par tout un arsenal de règlements spécifiques à certains aspects du marché carbone :

Calcul des émissions et des échanges de quotas	Règles des marchés financiers s'appliquant aux échanges de quotas
→ Règlement relatif à la surveillance et à la déclaration : assurer une surveillance des émissions par des règles fondées sur la science → Règlement sur la mise aux enchères : des règles pour le fonctionnement de la mise aux enchères (calendrier, volumes). → Règlement du registre : règles de fonctionnement du registre central des quotas d'émissions (la banque) → Réserve de stabilité du marché : pour garantir des prix du marché	→ Directive et règlement sur les marchés d'instruments financiers (MIFI II/MIFIR) : licence obligatoire pour les plateformes de négoce et les intermédiaires financiers → Règlement sur les abus de marché : interdiction des délits d'initiés et des manipulations de marché → Directive anti-blanchiment : prévenir l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux

b. Révision en 2023 et création de l'ETS 2 qui couvre le transport routier de marchandises

L'ETS 1 a subi une réforme assez majeure en 2023 dans le cadre du paquet « Fit for 55 » et du pacte vert européen avec :

- → un rehaussement de l'ambition globale pour 2030 : des objectifs plus ambitieux de réduction des émissions de GES (baisse du plafond) ;
- → la suppression des quotas gratuits (suppression progressive dans le temps) pour plusieurs secteurs industriels avec la mise en place du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) ;
- → la suppression des quotas gratuits pour l'aviation ;
- → l'inclusion du secteur maritime.

Cette révision comporte également un autre volet très important : la création d'un second marché carbone, séparé de l'ETS historique Ce dernier démarrera en 2027 et intègre des caractéristiques spécifiques :

- → il concerne de nouveaux secteurs : émissions du chauffage des bâtiments, du transport routier, de la construction et de la petite industrie (non ETS 1) ;
- → est un système « amont » : les fournisseurs d'énergie sont les obligés du système et pas les émetteurs finaux contrairement à l'ETS 1 ;
- → il est accompagné du fonds social pour le climat. Il s'agit d'un fonds européen qui a pour but d'aider les ménages et petites entreprises vulnérables dans la décarbonation. Cela permet de limiter l'impact de l'ETS 2 sur ces publics cibles.

II. Présentation de l'ETS 2

Ce nouveau marché carbone couvre les émissions de CO2 des secteurs du transport routier, du chauffage des bâtiments, de la construction et de la petite industrie. Concernant spécifiquement le transport routier, l'ETS 2 inclura les émissions de CO2 provenant de la combustion de tous les carburants routiers (diesel B7, essence E5, essence E10, Essence E85, B100 etc.) utilisés dans l'ensemble des véhicules routiers.

1. Objectif de l'ETS 2 et intéraction avec les autres politiques européennes

L'ETS 2 est un dispositif qui vient en complémentarité avec d'autres politiques européennes et nationales climatiques :

- → normes de CO2 pour les véhicules
- → directive sur les performances énergétique des bâtiments (DPEB)
- → complémentaire aux objectifs de réduction d'émissions de GES fixés aux États-membres (Règlement ESR – partage de l'effort)
- → règlements sur les infrastructure de carburants alternatifs (AFIR) contribuent à décarboner le transport routier
- → directive sur l'efficacité énergétique (DEE) pour les bâtiments et l'industrie
- → directive sur les énergies renouvelables (RED)
- → politiques énergétiques et climatiques des États-membres articulées autour des PNIEC (plans nationaux intégrés énergie-climat)
- → pour la France : stratégie nationale bas carbone (SNBC) et programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE)

L'ETS 2 permet de crédibiliser l'atteinte des objectifs de réduction d'émissions :

- → plafond d'émissions contraignant correspondant à une baisse de -42% des émissions entre 2005 et 2030 pour les secteurs concernés ;
- → dispositif réduisant les émissions de façon coût efficace, avec une approche harmonisée au niveau européen ;
- → signal prix carbone renforçant l'incitation pour l'utilisation des alternatives bas carbone, et recettes générées permettant d'accélérer la transition et d'accompagner les plus vulnérables.

2. Fonctionnement de l'ETS 2

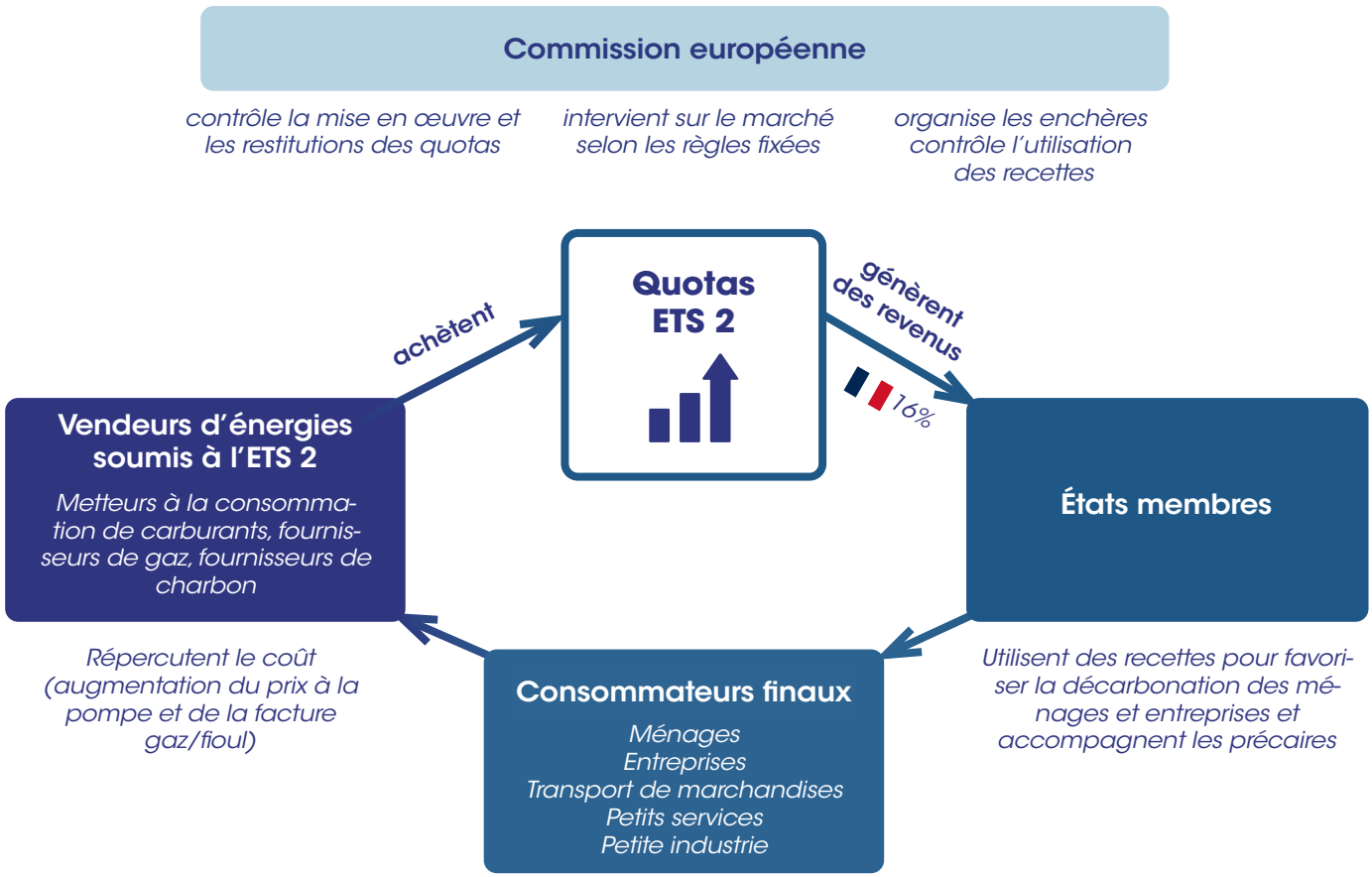

Système « amont » (contrairement à l'ETS 1) :

Le marché carbone 2 (ETS 2) est un système qui s'applique au niveau des vendeurs de produits énergétiques (gaz naturel, carburants routier, charbon), contrairement au marché carbone 1 qui s'applique directement aux émetteurs. Cela signifie que les vendeurs de produits énergétiques devront mesurer leurs émissions de CO2 et les déclarer annuellement (émissions de GES liées à la vente de leurs produits énergétiques). Les émissions de CO2 sont celles qui sont incorporées dans leurs produits en fonction du facteur d'émission des produits énergétiques.

Le coût du quota ETS 2 passera dans le prix à la vente du produit énergétique. Le coût appliqué aux acteurs de l'énergie pour acheter des quotas à partir de 2027 passera dans le prix à la vente des produits énergétique pour inciter les consommateurs à utiliser moins d'énergie fossile ou à utiliser des alternatives bas carbone.

Caractéristiques de l'ETS 2 :

- → périmètre : transport routier, chauffage de bâtiments (gaz et fioul), construction (GNR) et petite industrie non couverte par le marché carbone 1.
- → plafond d'émissions européen du même ordre de grandeur que l'ETS 1 (1 milliard de tCO2 / an).
- → ambition : -42% en 2030 vs 2005 (-63 mtCO2/an).
- → calendrier : rapportage dès 2025 (sur les émissions 2024. En mars 2025, les entités règlementées devront envoyer leur 1er rapport d'émissions sur les émissions 2024) et obligation de restitution de quotas à partir de 2027
- → pas de quota gratuit.

Mécanismes de contrôle des prix avec intervention d'une réserve de stabilité (MSR) :

Volume et prix : intervention si déficit/surplus de quotas sur le marché. Chaque année, l'UE estime le nombre de quotas en circulation et si ce nombre de quotas en circulation est trop faible car les émissions ont été plus élevées qu'anticipées, dans ce cas, il y a une injection d'un nombre de quotas issu d'une réserve de stabilité. Dans ce cas, l'injection de quotas permet de réhausser l'offre de quotas et de faire baisser le prix. C'est le principe d'une intervention par le volume.

Plafond « souple » de prix : intervention si le prix est supérieur à 45€ 2020/tCO2 pendant 2 mois. Le plafond souple s'appuie sur un seuil de référence qui est le 45€ de 2020. Cela se convertit en euros 2027 à 57-60€. Si le prix dépasse le seuil de référence de 57-60€ la tonne de CO2 deux mois de suite, similairement, il y a une injection de quotas qui permet d'augmenter l'offre de quotas, d'envoyer un signal pour les acteurs de marché et de faire baisser le prix.

3. Architecture de l'ETS 2

a. Qui est concerné par ce dispositif ?

Le système ETS 2 est un système en amont : les obligations sont déclenchées par la mise à la consommation sur le marché français de carburants et combustibles fossiles destinés à être utilisés dans les secteurs concernés.

Juridiquement (art.3 (ae) de la directive ETS), les entités réglementées ETS 2 sont donc les acteurs qui s'acquittent des accises énergétiques sur les produits concernés. Pour la France, il s'agit :

- → des metteurs à la consommation (entrepositaires agréés) pour les produits pétroliers (redevable de la TICPE) ;
- → des fournisseurs de gaz pour l'accise pour le gaz naturel (redevables de la TICGN) ;
- → des fournisseurs de charbon pour les charbons (redevables de la TICC).

b. Quels sont les secteurs et produits couverts ?

L'ETS 2 inclura les émissions de CO2 provenant de la combustion d'énergies fossiles dans les secteurs suivants :

- → le transport routier (au niveau français, 60% des émissions de l'ETS 2 sont liées au transport routier) : on parle ici de tous les carburants routiers (diesel B7, essence E5, essence E10, Essence E85, B100 etc…) utilisés dans l'ensemble des véhicules routiers.
- → le chauffage des bâtiments : combustibles de chauffage (gaz, fioul et charbon essentiellement) utilisés pour chauffer les bâtiments résidentiels, commerciaux et institutionnels.
- → la construction : le gazole non-routier utilisé sur les sites de construction (ou d'autres usages non routiers).
- → les sites industriels non couverts par l'ETS 1 (tous les sites en dessous des limites de seuil pour être inclus dans le marché carbone historique) : combustibles industriels et carburants industriels.

Principaux secteurs non couverts par l'ETS 2 : l'agriculture (GNR dans les tracteurs par exemple), le ferroviaire, le maritime et l'aviation.

L'ETS 2 exclut toutes les émissions provenant de la combustion de la biomasse solide (bois) et de la tourbe.

À noter :

Les États membres ont la possibilité d'étendre le périmètre de l'ETS 2 à d'autres secteurs qui ne seraient pas couverts par le périmètre par défaut détaillé ci-dessus.
Cette extension peut notamment servir à faciliter la mise en œuvre opérationnelle de l'ETS 2 car il peut y avoir des difficultés à suivre les émissions de CO2 pour certains secteurs.
À ce stade, aucune décision n'a été prise pour la France mais il y a déjà des demandes d'extension venant d'autres pays à l'instar des Pays-Bas, de l'Autriche et de la Suède (non adoptées encore).

La fraction biogénique des produits énergétique (part de biogaz vendue dans le gaz naturel ou de biocarburants) sont comptabilisés à 0 émission de CO2 (dès lors que les procédés de fabrication respectent les critères de durabilité de la RED).

Cela signifie qu'un acteur qui vend du biogaz peut valoriser ce biogaz.

Les secteurs couverts par l'ETS 2 ne sont pas définis légalement dans la Directive selon des catégories fiscales nationales. Ils sont définis en utilisant les catégories utilisées pour les inventaires nationaux de GES fixés par les lignes directrices du GIEC (2006).

D'un point de vue opérationnel pour les entreprises, la mise en œuvre de l'ETS 2 s'appuiera sur la fiscalité énergétique et pas directement sur les catégories du GIEC.

Pour la majorité des volumes de vente et des usages, les catégories fiscales sont cohérentes avec le périmètre ETS 2. Cependant dans certains cas, un travail plus fin sera nécessaire. Pour chaque régime fiscal (taux plein, taux réduits, taux nuls), l'administration renseignera les acteurs sur l'inclusion ou non des produits dans l'ETS 2.

4. La répercussion des coûts

La répercussion du coût carbone dans les énergies fossiles (carburants routiers, gaz, fioul, charbon) créera cette incitation. Les entités réglementées auront à partir de 2027, des coûts liés aux acquisitions de quotas et pourront donc transférer ce coût dans le produit en fonction des facteurs d'émissions des différents produits.

L'objectif clé de l'ETS 2 est de créer une incitation pour que l'énergie fossile soit plus chère. Cela permettrait de favoriser l'investissement dans les technologies bas carbone ou dans l'efficacité énergétique.

Cependant, les niveaux de coûts du carbone répercutés sur les consommateurs finaux seront examinés de près afin d'éviter les pratiques abusives et les répercussions de coûts disproportionnées.

À partir de 2028, chaque entité réglementée devra déclarer la part moyenne des coûts liés à la restitution des quotas qu'elle a répercutés dans ses produits l'année précédente selon des modalités qui seront fixées par un règlement européen.

5. Comment se forme le prix de l'ETS 2 ?

C'est un prix de marché. Cela signifie que ce n'est pas un prix fixé réglementairement comme la fiscalité. Le prix se forme avec la rencontre de l'offre et de la demande de quotas.

L'offre de quotas correspond à la quantité de quotas mis sur le marché par la puissance publique. Un plafond d'émissions maximal est établi chaque année et diminue en fonction de l'objectif de réduction d'émissions. Cela fixe le nombre de quotas qui seront mis aux enchères par la puissance publique dans le cadre des enchères organisés par l'Union européenne.

La demande de quotas correspond quant à elle au niveau d'émissions. C'est le volume d'émissions des secteurs couverts par l'ETS 2 (transport routier, bâtiments, petite industrie). Cela correspond à la demande de quotas des acteurs. Le plafond de quotas doit être publié avant la fin 2024.

L'évolution des émissions est le facteur déterminant : la demande de quotas ETS 2 dépend d'une multitude de facteurs, dont les politiques climatiques nationales et européennes, la croissance économique ou le déploiement des technologies bas carbone.

6. Les mécanismes en place pour limiter les hausses de prix

Il existe des mécanismes dans le droit européen qui seront mis en œuvre pour limiter les hausses de prix :

- → en cas de prix exceptionnellement élevés (proche de la situation du 1er trimestre 2022), on aurait un décalage du système d'un an (démarrage du système en 2028).
- → au tout début des enchères (la première année en 2027), il y aura un surplus de quotas qui sera mis aux enchères pour assurer une liquidité suffisante sur le marché. Cela permettra de limiter la tension sur le marché afin que le prix puisse se former sans qu'il y ait une tension trop forte.
- → des mécanismes visent à limiter le prix à l'aide des injections de quotas (le premier sur le volume et le second sur le plafond souple de prix)

L'objectif général est d'essayer de limiter les hausses brusques de prix et d'intervenir sur le marché si le prix dépasse les 45€ 2020 les premières années.

7. Utiliser les recettes de l'ETS 2 pour atténuer les impacts de la transition

L'ETS 2 a été créé par sujétion avec un fond social pour le climat (FSC). Il s'agit d'un fond européen qui mobilise une partie des recettes de l'ETS 2 et qui vise à financer la décarbonation des ménages et des microentreprises qui souffrent de précarité en matière énergétique :

Fond social pour le climat (FSC)	Recettes de l'ETS 2
→ Le FSC mobilisera 86,7 Mds€ entre 2026 et 2032, financé par une partie des recettes de l'ETS 2. → Les États membres pourront utiliser à partir de 2026 le FSC pour soutenir la décarbonation des ménages et les microentreprises qui souffrent de précarité en matière d'énergie et de transport : financement de la mobilité et du chauffage bas-carbone, de l'efficacité énergétique, etc…	→ Les États membres disposeront de recettes provenant de l'ETS 2 à partir de 2027. La France touchera 16% des recettes de l'ETS 2. → Les États membres doivent affecter la totalité des recettes de l'ETS 2 à des objectifs climatiques et sociaux et au cofinancement de leur plan social pour le climat. → Les recettes totales de l'ETS 2 au niveau européen sont estimées à environ 300 Mds € en prix courants entre 2027 et 2032 (avec des fortes incertitudes, selon les niveaux de prix de marché).

III. Le cycle de conformité de l'ETS 2

1. Qu'est le MRV (Monitoring, Reporting, Verification) et pourquoi est-il important dans l'ETS ?

→ **La surveillance** des émissions assure la conformité au système d'échange de quotas d'émissions. Elle exige une quantification précise et cohérente des émissions par l'entité réglementée. Le tout est opéré par le règlement européen MRV (2018/2066).
→ **Le rapportage** (envoyer à l'autorité compétente) est essentiel pour la transparence et les aspects de responsabilité du système d'échange de quotas d'émission.

La transparence du rapportage et des règles de l'ETS 2 garantit :
→ la traçabilité ;
→ la qualité des quotas échangés et restitués ;
→ l'équité entre les participants dans la réduction des GES (objectif environnemental).

La vérification indépendante est essentielle pour préserver l'intégrité de l'ETS 2 et assurer la précision des déclarations d'émissions pour garantir la confiance des régulateurs. Elle est effectuée par des vérificateurs indépendants.

2. Obligations opérationnelles des entités réglementées (ER) 2024-2028 :

Chaque entité doit avoir un compte auprès du registre de l'Union européenne pour effectuer les restitutions de quotas et les transactions avec les autres assujettis. Le compte doit être ouvert dès la première année pour s'assurer que les émissions de quotas sont enregistrées sur le compte. Chaque année, quand il y a des émissions, il faut les déclarer au registre pour suivre les émissions.

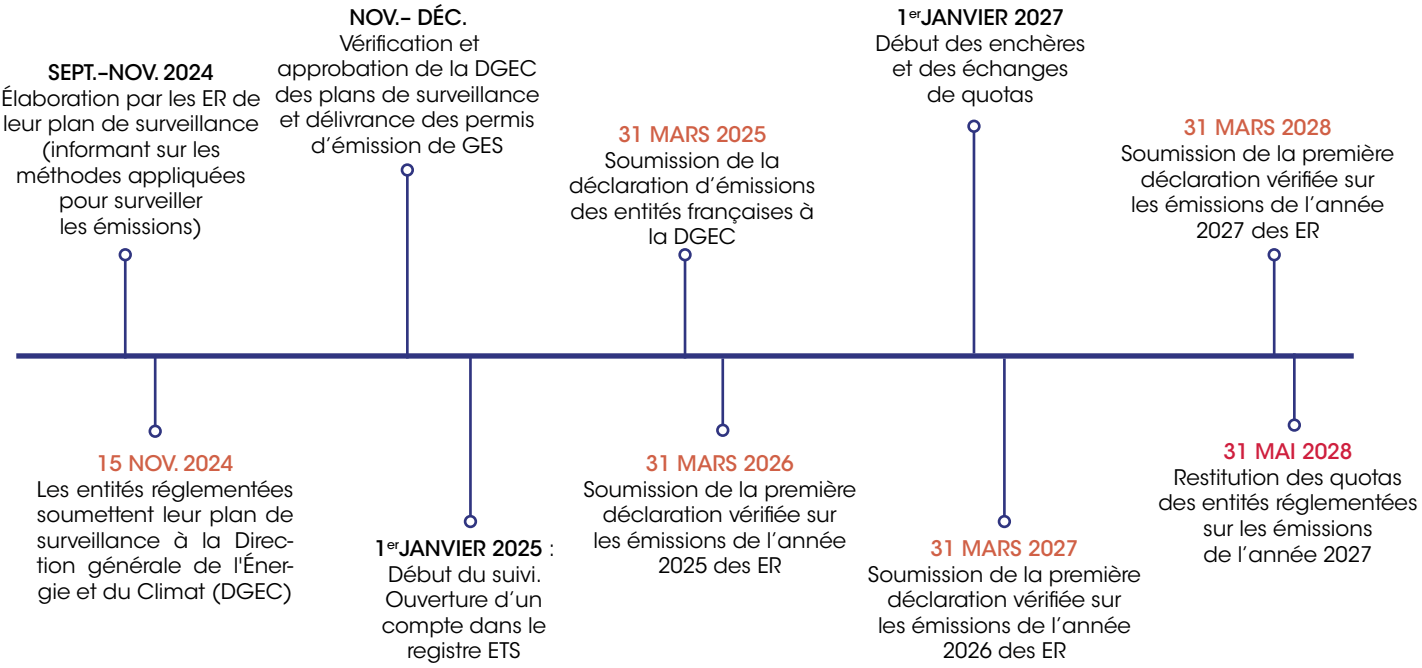

À partir de mai 2028, si une entité ne restitue pas suffisamment de quotas avant la date limite, elle est soumise à une amende de 100€/quota non restitué (pour chaque tonne de CO2 non restitué). L'amende n'est pas libératoire : même si elle est payée, il faudra acheter le quota.

3. Aperçu du cycle de conformité :

Chaque année	→	suivre ses émissions du 1er janvier au 31 décembre (ex : 2027)
L'année suivante	→	remettre un rapport annuel avant le 30 mars (ex : 30 mars 2028)
Avant le 30 mars	→	réaliser la vérification. Le rapport remis doit être vérifié sinon il n'est pas valide. (ex : 30 mars 2028).
Au plus tard le 31 mai	→	chaque année, restituer les quotas de correspondants aux émissions de l'année précédente (ex : 31 mai 2028).

4. La surveillance des émissions repose sur un plan de surveillance

Objectif :

- → le plan de surveillance est un manuel d'instructions destiné aux entités réglementées, à la DGEC et aux vérificateurs.
- → il informe sur les méthode appliquées pour surveiller les émissions.
- → le vérificateur évalue la déclaration d'émissions annuelle par rapport au plan de surveillance.

Contenu :

- → description de l'entité réglementée (types de produits vendus, secteurs couverts, etc…).
- → méthode de calcul (part de biomasse, facteur d'émissions etc…).

Pour en savoir plus :

Consulter la page dédiée à l'ETS 2 du Ministère

Élaborer un plan de surveillance, étape par étape

I. Objectifs du plan de surveillance

Art. 75 ter du règlement MRR :

« Le plan de surveillance décrit de façon détaillée, exhaustive et transparente la méthode de surveillance appliquée par une entité réglementée donnée, et contient au moins les éléments indiqués à l'annexe I ».

Le plan de surveillance doit :

- → décrire les méthodes de calcul d'émissions pour les déclarations d'émissions annuelles ;
- → servir de manuel pour les tâches de suivi et de rapportage de l'entité réglementée ;
- → servir de référence pour la vérification des déclarations annuelles.

Il contient les principaux éléments suivants :

informations générales sur l'entité
(personnel en charge, activité, produits vendus, etc.)

méthodes de surveillance des émissions et procédures de calcul
(décompositions des flux, tiers applicables, etc.)

historique des modifications du plan

émissions annuelles moyennes estimées

plusieurs procédures écrites de suivi du plan
(attribution des responsabilités, gestion du flux de données, activités de contrôle, suivi des biocarburants et biogaz, etc.)

autres éléments optionnels
(diagrammes des flux, description de procédures, etc.)

Un plan de surveillance est un document évolutif.

Il doit être mis à jour et amélioré dans la mesure du possible.

- Étape 1 : Déterminer la catégorie et le périmètre de l'entité
- Étape 2 : Identifier et classer les flux de combustibles
- Étape 3 : Choisir les tiers adéquats pour les flux de combustibles
- Étape 4 : Renseigner la méthodologie suivie (source de données pour les facteurs du calcul, justification des tiers choisis lorsque déviants de la norme, etc.)
- Étape 5 : Décrire les procédures
- Étape 6 : Maintenir le plan à jour et l'améliorer

FNTR

Étape préliminaire

La France utilise la plateforme développée par la Commission européenne (ERT, Emission Reporting Tool). Le contenu est identique au modèle Excel sur le site de la Commission européenne, mais sous un format plus facile à utiliser.

Comment accéder à la plateforme ?

- → rendez-vous sur le site ECAS et cliquez sur « créer un compte » ;
- → complétez vos données personnelles et cliquez sur « créer un compte » ;
- → vous recevrez un e-mail contenant votre nom d'utilisateur et un lien pour créer votre mot de passe.

Un appareil mobile doit être ajouté à votre compte EU login. Essentiel pour accéder au registre.

1. Allez dans « mon compte »
2. Cliquez sur « gérer mes appareils mobiles » et choisissez « ajouter un appareil mobile »

Étape 1 Déterminer la catégorie et le périmètre de l'entité

Périmètre à suivre :
tous les produits énergétiques vendus soumis à la fiscalité énergétique, sauf l'électricité sont exclus du champ, les produits non soumis à l'accise car en dehors de la directive sur la taxation de l'énergie : le bois, le charbon de bois, les déchets utilisés comme produits énergétiques et la tourbe.

Trois catégories sont basées sur les émissions ETS 2 estimées de l'entité réglementée :

catégorie A : ≤ à 50 000 tCO2 par an ;
catégorie B : > à 50 000 tCO2 par an ;
faibles émissions : < à 1 000 tCO2 par an.

Pour estimer sa catégorie, une entité réglementée doit :

- → appliquer le facteur de périmètre ETS 2 (on compte à 0 tCO2 les produits vendus vers les installations ETS 1, le maritime, l'aviation, etc.) ;
- → utiliser une fraction fossile de 100% (pas de prise en compte des bioénergies pour la catégorie).
- → vérification des déclarations annuelles.

Pour les premiers plans de surveillance, les entités réglementées doivent réaliser une estimation prudente des émissions pour les 5 prochaines années.

Étape 2 Identifier et classer les flux de combustibles

Les entités réglementées doivent identifier les flux de carburants et combustibles en s'appuyant sur les déclarations d'accise : obligation pour les entités réglementées de réutiliser les volumes déclarés.

Diviser les flux de combustibles de manière à ce que :

- → un flux corresponde à un produit et un régime fiscal unique (diesel B7, GNR, essence E5, essence E10, essence E85, FOD, fioul lourd taux plein, fioul lourd taux réduit ETS1 énergo intensif, etc.) ;
- → les émissions d'un flux puissent être déterminées par une seule méthode de calcul, c'est-à-dire être capable de calculer à cette échelle le facteur de périmètre et les facteurs de calculs (pouvoir calorifique, facteur d'émissions et fraction fossile).

Autres possibilités de distinction suggérées par le droit européen mais a priori peu pertinentes pour le cas français :

- → moyens physiques de mise à la consommation (par exemple, pipelines, camions, etc.) ;
- → moyens de mise à disposition aux consommateurs finaux (directement/via intermédiaires) ;
- → type de consommateur final (catégorie CRF).

Les combustibles livrés à l'ETS1 et les biocombustibles et combustibles issus de la biomasse conformes à la RED doivent également être déclarés dans le plan de surveillance.

Émissions annuelles totales des combustibles libérés : 81 300tCO2 > 50 000 tCO2 → ER de catégories B

Flux de produits	Type de flux de combustibles	Moyen physique	Moyen de mise à la consommation	Type de consommateur final (CRF)	Émissions (estimées)	Catégorie de flux
1 Gaz naturel domestique et tertiaire	Comb. équivalents standards	Pipelines	Vente directe au consommateur	NA	50 000 tCO2	Principale
2. Gaz naturel industrie	Comb. équivalents standards	Pipelines	Vente directe au consommateur	Industrie	30 000 tCO2	Principale
3.Essence	Carb. commerciaux standards	Mixte	Mixte	1A3b (transport routier)	800 tCO2	De-minimis
4.Diesel	Carb. commerciaux standards	Mixte	Mixte	1A3b (transport routier)	500	Principale
5. Biocarburant 100%	Autres carb	Mixte	Mixte	1A3b (transport routier)	0 tcO2	De-minimis

Ne peut être de-minimis car les flux 3 + 4 > 1 000 tCO2

Étape 3 **Choisir les tiers adéquats**

Il faut choisir ici le niveau de précision demandé.

Vue d'ensemble pour un flux de produit commercial standard

Catégorie de l'ER	Catégorie de flux	Tiers minimum requis			
		Quantité de produits	**Facteur de périmètre**	**Pouvoir calorifique et facteur d'émissions**	**Fractions fossile**
Catégorie A (≤ 50 000 tCO2)	Majeur	Quantités déclarés dans les accises	**Tiers le plus élevé** (sauf autre exigence de l'autorité compétente	Données nationales ou européennes	Bilan massique (ou méthode nationale)
	De-minimis				Estimations conservatrices
Catégorie B (> 50 000 tCO2)	Majeur				Bilan massique (ou méthode nationale)
	De-minimis				Tiers 1 / estimations conservatrices
Faibles émissions (1 000 tCO2)	De-minimis				Tiers 1 / estimations conservatrices

Étape 4 Établir une méthodologie de suivi

Pour chaque partie du calcul (comme expliqué dans la première partie) :

- → dresser la liste de toutes les sources de données qui seront utilisées (et le cas échéant, les instruments de mesure) ;
- → établir la méthodologie de suivi et le tiers correspondant ;
- → si nécessaire, justifier la dérogation au tiers minimum requis.

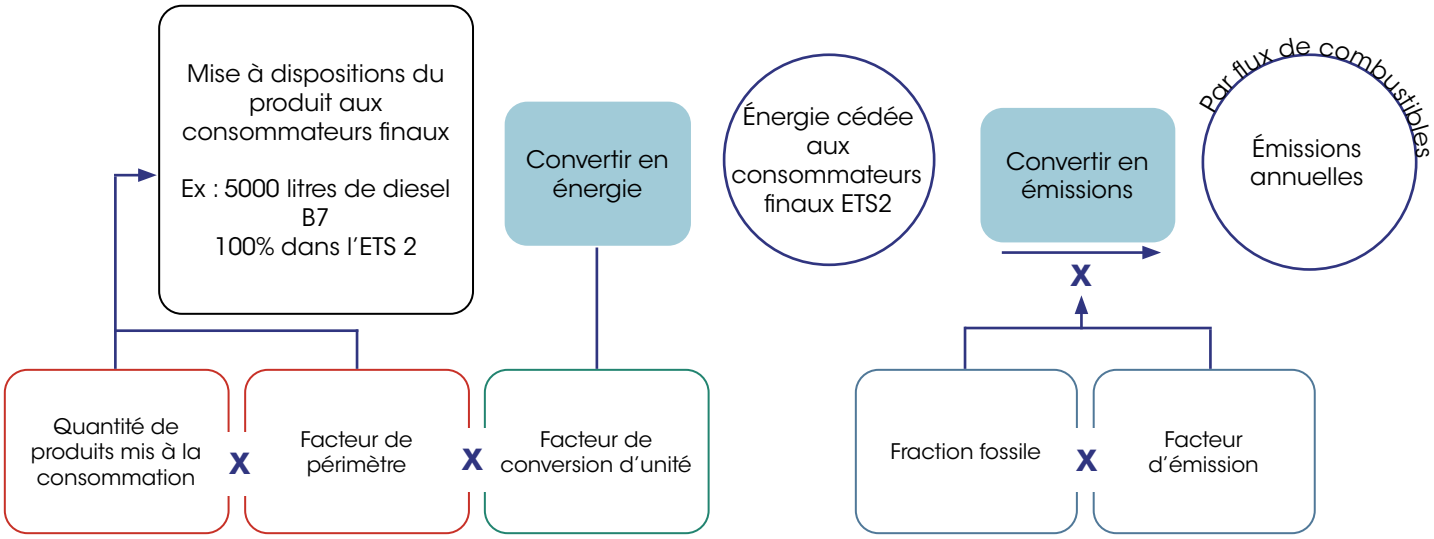

Étape 5 Décrire les procédures écrites - documentation de la méthode de calcul

Les méthodes de surveillance doivent être accompagnées de procédures écrites permettant de fixer et de documenter les méthodes de mise en œuvre du plan.

- → Le plan de surveillance contient une brève description des procédures écrites pertinentes, selon les spécificités de la méthode de suivi ;
- → Les procédures écrites complètes peuvent figurer dans d'autres documents et ne pas faire partie du plan, mais elles doivent être mises à disposition à la demande de l'autorité de certification et pour vérification.

Il est donc possible de rédiger dans la partie D.3 des procédures écrites pour préciser certains éléments de la méthodologie de calcul. Elles ne sont obligatoires que si elles sont pertinentes pour l'entité réglementée.

- → la gestion de combustibles issus de la biomasse (obligatoire de renseigner le champ si des parts de biocarburants ou biogaz sont utilisées dans le calcul) ;
- → évaluation et amélioration du programme pluriannuel ;
- → les méthodes d'analyse ;
- → les plans d'échantillonnage (et leur révision) ;
- → le suivi des instruments de mesure ;
- → plusieurs autres procédures non obligatoires.

Des procédures écrites sont requises dans la partie F pour renseigner plusieurs éléments relatifs au suivi interne de l'ETS 2. La majorité est obligatoire. Seule une brève description est attendue. Il sera possible de mettre à jour plus tard :

- → gestion des flux de données ETS 2 y compris :
  - description des étapes de traitement des données ;
  - processus de validation des données ;
  - liste des sources de données primaires.
- → procédures pour évaluer les risques d'erreurs ;
- → suivi de la qualité du système informatique utilisé pour les activités de flux de données ;
- → examens internes et validation des données ;
- → actions correctives en cas de mauvais fonctionnement du système de données ;
- → tenue de registres et documentation ;
- → autres procédures optionnelles.

Étape 6 Maintenir le plan de surveillance à jour et l'améliorer

L'idée est de maintenir le plan de surveillance (PS) et de l'améliorer.

Il y a deux formats de modifications :
- → celles non significatives ;
- → celles significatives qui nécessitent une notification.

Dans tous les cas, il convient d'informer la DGEC d'une modification du plan de surveillance. La DGEC évaluera si cette modification est significative ou non significative. Si elle est significative, la DGEC devra à nouveau valider le plan de surveillance. Si elle est non significative, la DGEC n'aura rien à faire et l'entité pourra mettre à jour le plan.

En résumé :

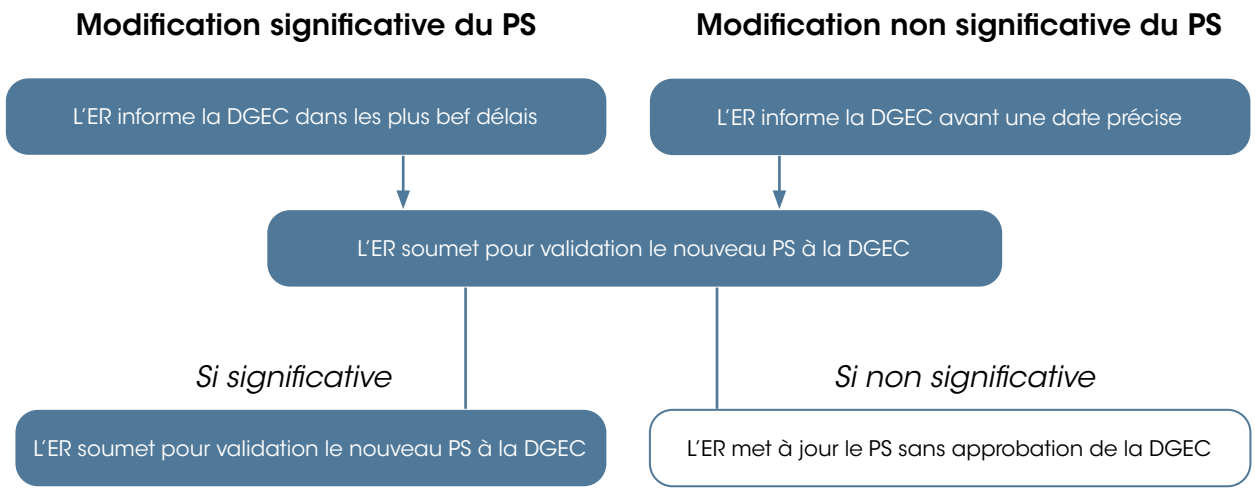

L'entité réglementée doit respecter le principe d'amélioration du plan de surveillance et :

- → explorer les possibilités d'améliorer la méthodologie de suivi (tiers supérieurs) ;
- → soumettre un rapport d'amélioration (la date limite dépend de la catégorie d'ER) ;
- → mettre en œuvre des améliorations lorsque cela est techniquement possible et à des coûts raisonnables ;
- → mettre à jour le plan de surveillance le cas échéant (conformément à la procédure ci-dessus).

Concernant spécifiquement les entités réglementées à faibles émissions

Pour les entités réglementées à faibles émissions (< à 1 000 tCO2 par an), plusieurs simplifications s'appliquent :

- → le tiers 1 (valeur par défaut des estimations conservatrices) est autorisé pour les facteurs de calcul (pour le facteur de biomasse notamment) ;
- → pas de nécessité à soumettre le document d'évaluation des risques lors de la soumission du plan de surveillance pour approbation ;
- → en cas d'utilisation d'analyses effectuées par un laboratoire non accrédité, des preuves simplifiées de la compétence du laboratoire sont nécessaires.

Il est généralement plus facile de satisfaire aux exigences globales en matière de surveillance en autorisant des tiers inférieurs.

Pour en savoir plus :

Pour toute question relative aux obligations opérationnelles de l'ETS 2 ou en cas de difficulté à remplir le plan de surveillance sur la plateforme ERT, la DGEC a mis en place une adresse électronique dédiée :

questions-ets2@developpement-durable.gouv.fr

Consulter la page dédié à l'ETS 2